



COMMUNE de

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260723-ARD2026211-AR



ARRETE DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°3 DU PLU

ARD2026-211

Le Maire des Contamines-Montjoie,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2017 ayant approuvé le PLU des Contamines-Montjoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU des Contamines-Montjoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025 ayant approuvé la modification n°1 du PLU des Contamines-Montjoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 2025 ayant approuvé la mise en compatibilité par déclaration de projet dans le cadre du remplacement de la télécabine de La Gorge ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2026 ayant approuvé la modification n°2 du PLU des Contamines-Montjoie ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter les modifications suivantes au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- l'évolution du règlement écrit pour améliorer son adaptation au contexte communal, en particulier sur l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, les conditions de desserte, la qualité paysagère et architecturale des constructions, les logements pour les exploitants agricoles,
- l'évolution du règlement graphique pour :
 - o supprimer les terrains cultivés,
 - o inscrire un secteur de diversité commerciale,
 - o prendre en compte le caractère urbanisé des parcelles concernées par la garderie,
 - o supprimer l'identification d'un hôtel existant,
 - o inscrire des emplacements réservés : projet de parking, voie d'accès, cheminement piéton, régularisation foncière,
 - o supprimer et modifier des emplacements réservés,
- mettre en place la servitude pour résidences principales, et en lien, réintroduire la zone UH sur certains secteurs,
- mettre en place un dispositif réglementaire adapté pour l'installation de parkings démontables.

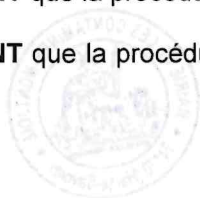
CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points et plus précisément le règlement écrit, le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées



(PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification donnera lieu à une procédure public par voie électronique, au sens de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 074-217400852-20260723-ARD2026211-AR

S²LOW

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n°3 du PLU des Contamines-Montjoie est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- l'évolution du règlement écrit pour améliorer son adaptation au contexte communal, en particulier sur l'implantation des constructions, la hauteur des constructions, les conditions de desserte, la qualité paysagère et architecturale des constructions, les logements pour les exploitants agricoles,
- l'évolution du règlement graphique pour :
 - o supprimer les terrains cultivés,
 - o inscrire un secteur de diversité commerciale,
 - o prendre en compte le caractère urbanisé des parcelles concernées par la garderie,
 - o supprimer l'identification d'un hôtel existant,
 - o inscrire des emplacements réservés : projet de parking, voie d'accès, cheminement piéton, régularisation foncière,
 - o supprimer et modifier des emplacements réservés,
- mettre en place la servitude pour résidences principales, et en lien, réintroduire la zone UH sur certains secteurs,
- mettre en place un dispositif réglementaire adapté pour l'installation de parkings démontables.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur Le Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 4

La modification fera l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Conseil municipal adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie des Contamines-Montjoies pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Fait aux CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 23 juillet 2026**

**Le Maire,
Basile DUNAND**

